



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la séance du 10 décembre 2018 à 19h00, Maison de Commune

Présidence : M. Boris Cuanoud

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le Préavis municipal n° 06/2018 Relatif à une demande de crédit de CHF 222'500.- pour la réalisation des travaux de bouclage de la conduite d'eau potable en Courta Rama
- ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée de l'étude du projet
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

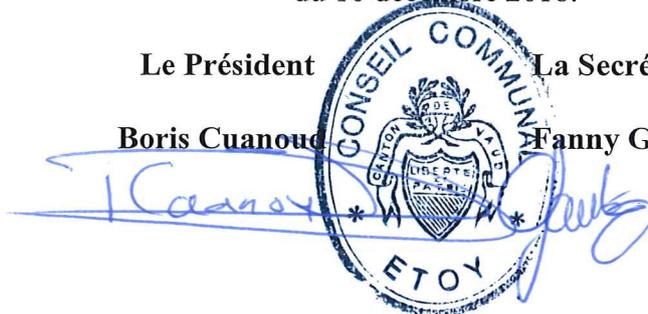
DECIDE

1. D'accorder l'autorisation d'entreprendre les travaux de bouclage de la conduite d'eau potable en Courta Rama ;
2. D'allouer le crédit de CHF 222'500.- pour financer ces travaux ;
3. D'autoriser le financement de ces travaux par les disponibilités de la trésorerie courante de la Commune ;
4. D'autoriser la Municipalité à amortir cet investissement par les participations du promoteur, les subventions de l'ECA et le solde par un prélèvement au fonds de réserve « Eau » ;
5. D'octroyer à la Municipalité le droit de requérir toutes les autorisations nécessaires.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil communal
du 10 décembre 2018.

Le Président La Secrétaire

Boris Cuanoud Fanny Gantin



Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1 bis et 1 ter par analogie).